

## Délibération n° 2009-38 du 9 février 2009

### ***Sexe/Emploi/Emploi public/Recommandations***

*La haute autorité a été saisie par deux réclamanes qui se sont plaintes de faire l'objet d'une différence de traitement, fondée sur le sexe, en matière de rémunération et dans le déroulement de leur carrière au sein d'un établissement public. L'enquête conduite par la haute autorité a permis de montrer que des décisions qui avaient été prises par l'employeur, portant sur la rémunération et l'avancement, ne reposaient sur aucun motif objectif. Interrogé sur des différences de traitement constatées entre la situation des réclamanes et celle de leurs collègues masculins, placés dans des situations comparables, l'employeur n'a pas justifié que ces différences étaient fondées sur des critères objectifs étrangers à toute discrimination. L'enquête a révélé que les décisions de classification des agents au moment du recrutement ou à la suite de promotion n'apparaissaient pas fondées sur des règles transparentes, pas plus que les décisions d'augmentations au choix. Aussi, le Collège de la haute autorité a décidé de recommander à l'employeur de mettre en place des procédures qui permettent de garantir à chaque agent une évaluation objective de ses mérites professionnels.*

Le Collège :

Vu la directive 2002/73 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture homologué par arrêté du 20 mars 1972 du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu les délibérations n°2007-197 et 2007-198 du 2 juillet 2007,

Vu les délibérations n°2009-36 et n°2009-37 du 9 février 2009,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Mesdames A et B, respectivement le 16 mai 2006 et le 14 juin 2007, d'une réclamation

portant sur le déroulement de leur carrière au sein de la Chambre Régionale d'Agriculture qu'elles estiment discriminatoire car fondée sur leur appartenance au sexe féminin.

Les conclusions auxquelles le Collège de haute autorité est parvenu lors de l'examen de ces deux réclamations montrent que la Chambre Régionale d'Agriculture (ci-après CRA) n'a pas mis en place un système de recrutement, d'avancement et de promotion qui soit fondé sur des critères objectifs et transparents.

Pour mémoire, la CJCE a condamné un système de recrutement caractérisé par un manque total de transparence comme étant contraire au principe de l'égalité d'accès à l'emploi au motif que l'absence de transparence empêche toute forme de contrôle de la part du juge saisi aussi bien que de la part des personnes qui peuvent être lésées par des mesures discriminatoires (*CJCE, 30 juin 1988, Affaire 318/86*).

L'absence de fiche de notation ou de comptes-rendus d'entretiens individuels dans les dossiers individuels des agents contribue, par ailleurs, à renforcer l'opacité de la gestion des augmentations de traitement qui n'apparaît pas, dès lors, reposé exclusivement sur les mérites professionnels des agents. En outre, le fait que le Président ne se conforme pas aux dispositions de l'article 15 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, lequel prévoit d'informer les représentants du personnel des décisions sur l'augmentation au choix et de communiquer les informations concernant la répartition des avancements au choix et à l'ancienneté, concourt à accentuer le caractère arbitraire des décisions d'avancement.

L'enquête conduite par la haute autorité a, par ailleurs, révélé que Mmes A et B ont fait l'objet de différences de traitement, notamment en matière de rémunération et de classification, par rapport à leurs collègues masculins placés dans des situations comparables sans que la CRA ne justifie ces différences de traitement par des motifs étrangers à toute discrimination.

Aussi, considérant que l'élimination des discriminations fondées sur le sexe relève des droits fondamentaux de la personne humaine, le Collège, en application de l'article 11 de la loi n°2004-1486 portant création de la haute autorité, recommande au Président de la CRA, de mettre en place des procédures qui soient fondées sur des critères objectifs et transparents, notamment en matière de :

- recrutement, en veillant en particulier à préciser les règles de classification des agents,
- rémunération, en s'assurant notamment que l'attribution des points au choix repose exclusivement sur les mérites professionnels des agents,
- promotion, par la mise en place notamment d'une évaluation professionnelle des agents.

Le Collège demande au Président de la CRA de lui rendre compte du suivi de cette recommandation dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Par ailleurs, le Collège invite également le Président à communiquer cette délibération au ministre de l'agriculture et de la pêche, au ministre du travail, des relations sociales et de

la solidarité ainsi qu'au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Enfin, le Collège demande au Président de communiquer cette délibération aux représentants du personnel.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER